CONSTITUTION

Edition 1996

Secrétariat Général du Gouvernement
(Imprimerie Officielle - Rabat)

ROYAUME DU MAROC

CONSTITUTION

Secrétariat Général du Gouvernement
(Imprimerie Officielle - Rabat)

1996

Dahir n° 1-96-157 du 23 joumada I 1417 (7 octobre 1996) portant promulgation du texte de la Constitution révisée

---

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 29 et 99 ;

Vu le dahir n° 1-96-141 du 8 rabii II 1417 (24 août 1996) soumettant à référendum le projet de révision de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu les résultats du référendum sur le projet de révision de la Constitution qui a eu lieu le vendredi 28 rabii II 1417 (13 septembre 1996), proclamés par le Conseil constitutionnel par décision n° 117-96 du 17 joumada I 1417 (1er octobre 1996),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulgué et sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le texte de la Constitution révisée tel qu'adopté par voie de référendum le vendredi 28 rabii II 1417 (13 septembre 1996).

Fait à Rabat, le 23 joumada I 1417 (7 octobre 1996)

*

* *

CONSTITUTION RÉVISÉE

PREAMBULE

Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb Arabe.

Etat africain, il s'assigne en outre, comme l'un de ses objectifs, la réalisation de l'Unité africaine.

Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

De même, le Royaume du Maroc réaffirme sa détermination d'oeuvrer pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE PREMIER

Le Maroc est une Monarchie Constitutionnelle, démocratique et sociale.

ARTICLE 2

La souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

ARTICLE 3

Les partis politiques, les organisations syndicales, **les collectivités locales** et les Chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.

Il ne peut y avoir de parti unique.

ARTICLE 4

La loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation. Tous sont tenus de s'y soumettre. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 5

Tous les Marocains sont égaux devant la loi.

ARTICLE 6

L'Islam est la Religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

ARTICLE 7

L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches.

La devise du Royaume est DIEU, LA PATRIE, LE ROI.

ARTICLE 8

L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 9

La Constitution garantit à tous les citoyens :

- La liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume ;

- La liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion ;

- La liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

ARTICLE 10

Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

ARTICLE 11

La correspondance est secrète.

ARTICLE 12

Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics.

ARTICLE 13

Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail.

ARTICLE 14

Le droit de grève demeure garanti.

Une loi organique précisera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit peut s'exercer.

ARTICLE 15

Le droit de propriété **et la liberté d'entreprendre** demeurent garantis.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et **social de** la Nation en dictent la nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

ARTICLE 16

Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie.

ARTICLE 17

Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

ARTICLE 18

Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales.

TITRE II

DE LA ROYAUTE

ARTICLE 19

Le Roi, Amir Al Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités.

Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques.

ARTICLE 20

La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de SA MAJESTE LE ROI HASSAN II, à moins que le Roi ne désigne, de son vivant, un successeur parmi ses fils, autre que son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendants mâles en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21

Le Roi est mineur jusqu'à seize ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt ans (20) accomplis.

Le Conseil de régence est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême. Il se compose, en outre, du Président de la Chambre des Représentants, **du Président de la Chambre des Conseillers**, du Président du Conseil régional des oulémas des villes de Rabat et Salé et de dix personnalités désignées par le Roi intuitu personae.

Les règles de fonctionnement du Conseil de régence sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 22

Le Roi dispose d'une liste civile.

ARTICLE 23

La personne du Roi est inviolable et sacrée.

ARTICLE 24

Le Roi nomme le Premier ministre.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement,

Il peut mettre fin à leurs fonctions.

Il met fin aux fonctions du Gouvernement, soit à Son initiative, soit du fait de la démission du Gouvernement.

ARTICLE 25

Le Roi préside le Conseil des ministres.

ARTICLE 26

Le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

ARTICLE 27

Le Roi peut dissoudre **les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles seulement**, par dahir, dans les conditions prévues aux articles **71** et **73** du titre V.

ARTICLE 28

Le Roi peut adresser des messages à la Nation **et au Parlement. Les messages sont lus devant l'une et l'autre Chambre et ne peuvent y faire l'objet** d'aucun débat.

ARTICLE 29

Le Roi exerce par dahir les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la Constitution.

Les dahirs sont contresignés par le Premier ministre, sauf ceux prévus aux articles 21 (2° alinéa), 24 (1er, 3° et 4° alinéas) 35, **69, 71, 79, 84, 91** et **105.**

ARTICLE 30

Le Roi est le Chef Suprême des Forces Armées Royales.

Il nomme aux emplois civils et militaires et peut déléguer ce droit.

ARTICLE 31

Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux. Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de lui.

Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés **sans avoir été préalablement approuvés par la loi**.

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution.

ARTICLE 32

Le Roi préside le Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil supérieur de l'enseignement et le Conseil supérieur de la promotion nationale **et du plan**.

ARTICLE 33

le Roi nomme les magistrats dans les conditions prévues à l'article **84**.

ARTICLE 34

Le Roi exerce le droit de grâce.

ARTICLE 35

Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre des Représentants, **le Président de la Chambre des Conseillers** ainsi que le Président du Conseil Constitutionnel, et adressé un message à la

Nation, proclamer par dahir l'état d'exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale, le retour au fonctionnement des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'Etat.

L'état d'exception n'entraîne pas la dissolution **du Parlement**.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation.

TITRE III

DU PARLEMENT

DE L'ORGANISATION DU PARLEMENT

ARTICLE 36

Le Parlement est composé de deux Chambres, la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers. Leurs membres tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

ARTICLE 37

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour **cinq ans au suffrage universel direct. La législature prend fin à l'ouverture de la session d'octobre de la cinquième année qui suit l'élection de la Chambre.**

Le nombre des Représentants, le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et l'organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique.

Le Président est élu d'abord en début de législature puis à la session d'avril de la troisième année de cette dernière et pour la période restant à courir de celle-ci.

Les membres du bureau sont élus à la représentation proportionnelle des groupes pour une durée d'une année.

ARTICLE 38

La Chambre des Conseillers comprend dans la proportion des 3/5 des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales et dans une proportion des 2/5 des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des Chambres professionnelles et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

Les membres de la Chambre des Conseillers sont élus pour neuf ans. La Chambre des Conseillers est renouvelable par tiers tous les trois ans. Les sièges faisant l'objet du premier et du deuxième renouvellements seront tirés au sort. Le nombre et le régime électoral des conseillers, le nombre des membres à élire par chacun des collèges électoraux, la répartition des sièges par région, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, les modalités du tirage au sort prévu ci-dessus ainsi que l'organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique.

Le Président de la Chambre des Conseillers et les membres du bureau sont élus au début de la session d'octobre, lors de chaque renouvellement de la Chambre, les membres du bureau sont élus à la représentation proportionnelle des groupes.

Lors de la mise en place de la première Chambre des Conseillers ou de son élection après dissolution de celle qui l'a précédée, le Président et les membres du bureau sont élus au début de la session qui suit l'élection puis renouvelés au début de la session d'octobre lors de chaque renouvellement de la Chambre.

ARTICLE 39

Aucun membre **du Parlement** ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique, la religion musulmane, ou constituent une atteinte au respect dû au Roi.

Aucun membre **du Parlement** ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté pour crimes ou délits, autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation **de la Chambre à laquelle il appartient**, sauf dans le cas de flagrant délit.

Aucun membre **du Parlement** ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau **de la Chambre à laquelle il appartient**, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre **du Parlement** est suspendue si **la Chambre à laquelle il appartient** le requiert, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.